

GE_GERICHTE ATA/288/2013 vom 7. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_288_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/288/2013 du 7 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/288/2013 del 7 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de la durée de sa validité à condition de vivre en ménage commun avec lui.

- 8/11 - A/4523/2010

E. 3

Il résulte du message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEtr (FF 2002 3511 ch. 1.3.7.5) que le droit à la prolongation de l'autorisation de séjour du conjoint étranger d'un citoyen suisse est subordonné à la cohabitation des époux. L'octroi d'un droit de séjour implique donc l'existence effective d'une relation conjugale et la volonté de la maintenir.

E. 4

Les art. 49 LEtr et 76 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) prévoient une exception à la condition du ménage commun, soit la possibilité de prendre un domicile séparé selon le droit du mariage et ce, pour des motifs professionnels ou pour d'autres motifs importants et compréhensibles (ATA/699/2010 du 12 octobre 2010 ; ATA/599/2010 du 1er septembre 2010 ; ATA/592/2009 du 17 novembre 2009).

E. 5

Le Tribunal fédéral considère qu'il « ressort de la formulation des art. 49 LEtr (« raisons majeures ») et 76 OASA (« problèmes familiaux importants ») que ces dispositions visent des situations exceptionnelles (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_273/2010 du 14 février 2011 consid. 4.1). De manière générale, il appartient à l'étranger d'établir l'existence de raisons majeures au sens de l'art. 49 LEtr, ainsi que le maintien de la communauté conjugale en dépit de domiciles séparés. Cela vaut d'autant plus que cette situation a duré plus longtemps, car une séparation d'une certaine durée fait présumer que la communauté conjugale a cessé d'exister » (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_289/2012 du 12 juillet 2012 consid. 4.1.2 ; 2C_593/2011 du 19 mars 2012 consid. 3.1.1 ; 2C_300/2011 du 14 novembre 2011 consid. 2.1 ; 2C_273/2012 du 14 février 2011 consid. 4.1 ; 2C_575/2009 du 1er juin 2010 consid. 3.5 où la séparation avait duré plus d'une année ; ATA/788/2012 du 20 novembre 2012).

E. 6

Suite à son mariage le 19 février 2008 avec M. G_____, ressortissant suisse, Mme I_____ a obtenu le 23 juin 2008 pour sa fille F_____ et elle-même une autorisation de séjour au titre du regroupement familial. Néanmoins, au cours de l'automne 2008, la vie commune des époux a cessé et n'a jamais repris, malgré le jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale prononcé le 6 avril 2009. De plus, M. G_____ a indiqué qu'au terme du délai légal de deux ans, il demanderait le divorce et n'avait aucune intention de reprendre la vie commune. Depuis, Mme I_____ et sa fille vivent à l'hôtel et la première n'a jamais démontré une quelconque volonté, malgré cette séparation, de conserver ou de reprendre cette relation conjugale.

E. 7

Selon l'art. 50 al. 1 LEtr, après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste dans les cas suivants :

- l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a) ;
- 9/11 - A/4523/2010
- la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b).

La condition de la durée de la vie conjugale n'étant pas remplie en l'espèce et étant cumulative avec celle de l'intégration réussie (ATA/788/2012 précité ; ATA/699/2010 du 12 octobre 2010), l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'est pas applicable.

E. 8

L'art. 83 LEtr prévoit qu'un étranger peut être admis provisoirement si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. Le seul motif qui s'opposerait au renvoi de Mme I_____ est son état de santé et le fait qu'au Maroc, elle ne pourrait pas bénéficier d'un même suivi psychiatrique, pour les troubles dont elle dit souffrir depuis 2009.

Or, il n'est pas établi que les nombreux médicaments qui lui sont prescrits, (au point que son conseil a déclaré devant le TAPI que cette forte médication ne permettait pas à sa mandante de s'exprimer clairement), seraient disponibles et accessibles au Maroc et que les soins nécessaires en fonction de son état de santé pourraient lui être prodigués dans son pays d'origine.

Quant à F_____, qui sera bientôt majeure, son état de santé semble s'être amélioré puisqu'elle souffrait d'une maladie du sang et a été traitée pour cette affection, sans qu'aucun certificat médical n'ait été produit. Son intégration à Genève semble avoir été quelque peu difficile, mais cela est à l'évidence dû à l'état de santé de sa mère. Le sort de l'enfant étant lié à celui de cette dernière, il apparaît, au regard de l'art. 83 LEtr, que le renvoi de l'une et de l'autre ne puisse être raisonnablement exigé, essentiellement pour des raisons médicales.

E. 9

Le recours sera admis. Aucun émolument ne sera perçu. Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée aux recourantes, à charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.